

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie*

Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

Le préfet de région, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R.122-6 du Code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- **n°2017-005371,**
- **Construction de bâtiments commerciaux et de 263 places de stationnement sur le territoire de la commune d'Alès (30), déposée par SARL Retail France,**
- **reçue le 18 juillet 2017 et considérée complète le 8 août 2017 ;**

Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 04 janvier 2016, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'absence d'avis de l'agence régionale de santé ;

Considérant la nature du projet :

– qui consiste à aménager sur un terrain agricole de 2,5 ha, une surface commerciale comprenant :

- 3 bâtiments commerciaux présentant une emprise au sol de 6 686 m² complétés par 263 places de stationnement au total,
- des voiries et des cheminements piétons sur près de 1,2 ha,
- des espaces verts sur 4 254 m² ainsi que des bassins de rétention sur 2 504 m² ;

– qui comprend l'installation d'ombrières en couverture du parking et de panneaux photovoltaïques sur la toiture d'un des bâtiments commerciaux pour une puissance totale de 372 kWc (kilowatt-crête) ;

– qui relève de la rubrique 41.a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

– montée du Silhol Est à l'angle entre l'avenue du Maréchal Juin et l'ancien chemin de Mons, sur la commune d'Alès ;

– au sein de la zone « U2c1 » considérée comme « zone à vocation d'activités commerciales, bureaux et services » par le plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur sur la commune ;

– au sein d'une commune concernée par le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du Gardon d'Alès approuvé le 9 novembre 2010 et dont une partie dudit projet se situe au droit de la zone « R-U » qui constitue une « zone de précaution dans laquelle un développement urbain peut être admis sous réserve de prendre en compte le risque résiduel, en cas de crue supérieure à la crue de référence ou de dysfonctionnement hydraulique »

– à l'extrémité Est de la zone tampon relative au bien UNESCO « Causses et Cévennes » ;

– à plus de 4 km à l'Est de la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) la plus proche – « Hautes vallées des Gardons » et du site Natura 2000 le plus proche « Vallée du Galeizon » ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur le milieu et la santé humaine n'apparaissent pas de nature à justifier la réalisation d'une étude d'impact eu égard :

– à l'importance limitée de ce projet de surface commerciale à construire au sein d'un territoire déjà urbanisé et par ailleurs situé en dehors de toute zone à enjeu naturaliste et dans un secteur présentant de faibles enjeux paysagers relatifs au bien UNESCO « Causses et Cévennes » ;

– à la réalisation des bassins de rétention et de compensation à l'imperméabilisation du site qui doivent respecter la réglementation « Loi sur l'Eau » ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de construction de bâtiments commerciaux et de 263 places de stationnement sur le territoire de la commune d'Alès (30), objet de la demande n°2017-005371, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le

12 SEP. 2017

Pour le préfet de région et par délégation,



Frédéric DENTAND
Directeur Adjoint DEC

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Tour Séquoia

92055 La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Toulouse

68 rue Raymond IV

BP 7007 - 31068 Toulouse Cedex 7

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

